REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402925N0020

Date de dépôt : 24/02/2025

Affiché le

Demandeur: Monsieur ZOLLET dominique

Objet : abri de jardin 8m²

Adresse terrain : 525, Chemin du blanchissage lot 8 Clos des Lavandières à Camaret-sur-aigues

(84850)-Parcelle AY372

ARRÊTÉ 2025-URBA-77 D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Camaret-sur-aigues

Le Maire de Camaret-sur-aigues,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/02/2025 par Monsieur ZOLLET dominique, demeurant 525 chemin du Blanchissage Lts 8 clos des Lavandières à Camaret sur Aigues (84850);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin de 8m²;
- Sur un terrain situé 525 Chemin du blanchissage lot 8 Clos des Lavandières à Camaret-suraigues (84850);

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017, le 22/01/2020 et le 15/06/2023;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu la situation du terrain en zone UD;

Vu le règlement du lotissement et le plan de composition PA4.

Considérant que le projet se situe dans « la zone de construction en limite, H<4m » du plan de composition PA4 du lotissement ;

Considérant sur le projet envisagé n'est pas implanté en limite Nord de la parcelle, limite avec le lot n°9, mais à 0,15 m;

Considérant que le projet ne renseigne pas sur la hauteur du projet ni sur son aspect ouvert ou clos ;

Considérant que dans ces conditions il doit être fait opposition à la déclaration préalable de travaux

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-aigues, le 11/03/2025

Philippe de BEAUREGARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en Préfecture le

Acte certifié exécutoire Dès sa réception en Préfecture le : Et/ou sa publication le

DP08402925N0020